

fédéral exercer le contrôle sur les frais. Le procureur général de la Colombie-Britannique a opiné que les questions d'intérêt relèvent d'abord de la juridiction du Dominion et que les provinces n'ont aucune compétence en la matière.

Suivant en cela l'opinion du ministre de la Justice, votre Comité pria ce dernier de rédiger un projet de loi tendant à déterminer les faris maximums que l'on devrait permettre sur les petits prêts consentis sur garantie personnelle, et il soumet, avec le présent rapport, un projet de loi pour la considération de la Chambre. Bien que ce projet de loi soit clair, peut-être deux ou trois observations aideront-elles à expliquer les raisons du taux préconisé.

Le témoignage de M. Bunce indique que le taux des frais diminue rapidement à mesure que le prêt augmente, et diminue avec l'élimination des petits prêteurs. Le prêt maximum autorisé en vertu des dispositions de la Loi des prêteurs d'argent (Canada) est de \$500 tandis qu'aux États-Unis la limite des petits prêts est de \$300; il s'ensuit que si l'ancienne limite doit être maintenue, le taux adopté au Canada devrait, pour cette raison, être inférieur au taux moyen aux États-Unis. De plus, la somme minimum de capital versé exigée des compagnies fédérales de petits prêts, jusqu'ici formées en corporation, est de \$100,000; aux États-Unis, des prêteurs avec des fonds aussi bas que \$5,000 ou moins peuvent obtenir un permis; et, en conséquence, des frais généraux plus forts doivent être acquittés sur un volume comparativement restreint d'affaires.

Il faut faire un choix entre une série de taux et un taux uniforme. La tendance aux États-Unis est vers une série de taux avec l'espoir de réduire le taux maximum autorisé sur les gros prêts tout en retenant le même taux sur les prêts plus faibles; il semble au Comité que ce moyen n'a pas réellement atteint l'objectif; et le taux uniforme est favorisé.

Dans l'étude du taux maximum réel à autoriser, votre Comité regrette que des statistiques complètes ne soient pas à sa disposition pour ce qui est des taux généralement exigés sur les prêts au Canada. Les compagnies opérant en ce moment sous la surveillance du gouvernement fédéral font des rapports complets sur les taux et les profits; les compagnies provinciales ont en général un plus petit volume d'affaires; et les taux des compagnies provinciales, croit-on, dépassent généralement ceux que les compagnies fédérales sont autorisées à exiger. Les lois spéciales des compagnies fédérales autorisent sur les prêts non garantis par hypothèques mobilières ou subrogation de droits, un taux d'environ 1½ p. 100 par mois, et, sur les prêts garantis par hypothèques immobilières, des taux plus élevés suivant l'importance du prêt. Cependant les taux plus élevés sont restreints davantage par la modification apportée à la Loi des compagnies de 1934 imposant une limite maximum de 2½ p. 100 par mois sur n'importe quel prêt.

Au cours de toute son enquête, l'objectif de votre Comité a été d'assurer à l'emprunteur le meilleur taux possible. Les capitaux disponibles à cette fin sont d'une nature toute spéciale; et il se peut que sous une sage administration le pourcentage des pertes ne soit pas indûment élevé. Mais, il semble que nous ayons raison de supposer qu'à l'heure présente, la plupart des gens ne sont pas disposés à engager leur argent dans des prêts sur garanties personnelles; et, naturellement, les sources d'approvisionnement en fait de capital deviennent encore plus rares par suite des règlements établis et d'une nouvelle réduction du taux.

Evidemment, l'Etat peut avantageusement intervenir en matière de taux mais seulement dans un domaine limité; parce que naturellement, un taux légal auquel il serait impossible d'obtenir les fonds nécessaires serait d'un avantage douteux pour les gens dans le besoin. Au cours du débat de cette question, on a semblé oublier parfois que la fixation d'un taux légal maximum constitue une injonction, parce que si le public ne peut pas emprunter au taux prescrit, il ne peut pas emprunter du tout.